

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023

Convoqué le : 13 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 21 décembre 2023

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire. Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mme COURCHE, M. COMBE, Mme BEAUJOUAN, MM., GAILLARD, NOURICHARD, Mme MAIZERET, M. FOUACHE, Mme COLBOC, M. BOUTIN, Mmes COUTANCE, MORISSE-

Etaient excusés : M. COURSEAUX (pouvoir donné à Mme EUDIER), Mme VAL, M. HELLO (pouvoir donné à M. BEAUJOUAN), Mme ROUX (pouvoir donné à Mme STIL), MM. BESSEC (pouvoir donné à Mme MAILLARD), DACHER (pouvoir donné à M. COLLETTE), BERTRAND (pouvoir donné à Mme LEROY), M. (pouvoir donné à Mme COLBOC), LECLERCQ (pouvoir donné à Mme MORISSE) -

formant la majorité des membres en exercice

Madame LEBRUN a été élue secrétaire.

Objet : Délibération n°74/2023 : Prestations d'action sociale – Attribution des titres restaurant et règlement fixant les conditions d'attribution à compter du 1er janvier 2024.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de l'action sociale en faveurs des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de service ».

Ainsi les titres restaurant sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation. Les titres restaurant sont cofinancés par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40 %) de la valeur du titre.

Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de 11 mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 13 €, indexé sur l'indice annuel des prix à la consommation, France entière, ensemble des ménages.

Néanmoins afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, congés longue maladie et congés longue durée), maternité ou accident

de service..., cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Par ailleurs, la participation de la collectivité est à ce jour exonérée de charges sociales à hauteur de 6.50 € par titre,

Vu l'avis du comité social technique en date du 17 novembre 2023,

Vu le règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurants,

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi, précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Le conseil, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Décide d'accéder à la proposition de Madame le Maire,
- D'attribuer les titres de restaurant aux agents de la commune financés par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7 €,
- De valider le règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération,
- D'indexer annuellement le titre restaurant,
- D'inscrire au budget de la commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER

